

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, M<sup>e</sup> Normand Chatigny a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Monique Landry a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 256-2011 du 23 mars 2011, M<sup>e</sup> Mélanie Joly a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marie Leahey, coordonnatrice générale, Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Landry;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sébastien Lemire, agent de participation citoyenne, Conférence régionale des élus de Montréal, Forum jeunesse de l'île de Montréal, en remplacement de M<sup>e</sup> Mélanie Joly;

— monsieur Jacques Lussier, chef des stratégies de placement, Desjardins gestion d'actifs inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Normand Chatigny;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59757

Gouvernement du Québec

### Décret 587-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 31<sup>e</sup> Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Morell (Île-du-Prince-Édouard), les 18 et 19 juin 2013, la 31<sup>e</sup> Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, M<sup>me</sup> Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 31<sup>e</sup> Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Madame Suzanne Proulx, Adjointe parlementaire à la ministre responsable de la condition féminine

—Madame Sonia Corriveau, Conseillère politique, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine

—Madame Mélanie Harvey, Attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la Condition féminine

—Madame Johanne Dumont, Sous-ministre adjointe, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

—Madame Christiane Lussier, Responsable des relations internationales et des affaires intergouvernementales, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

—Monsieur François Plante, Conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59758

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, madame Suzanne Marquis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Jean Rochette, directeur de projet – construction d'un amphithéâtre multifonctionnel, Ville de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Marquis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59759

Gouvernement du Québec

### Décret 589-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Monique Laurin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École